

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

FOURNITURE DE DEUX VEHICULES ET D'UN AUTOCAR

Cahier des Clauses Particulières

CHAPITRE I – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 – Objet du marché

Le présent Cahier des clauses particulières porte sur la fourniture de deux véhicules et d'un autocar dans les conditions définies ci-après :

La fourniture est constituée de deux lots.

Article I-2 – Pièces contractuelles – parties contractantes

I-2-1 : Pièces contractuelles

Le présent marché est régi par les documents ci-après qui, en cas de contradictions ou de différence entre eux, prévalent dans l'ordre suivant :

Pièces particulières :

1. l'acte d'engagement (par lot)
2. le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
3. le devis détaillé

Pièces générales :

4. le Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par le décret n°77-699 du 27.05.77 modifié.
5. les normes techniques en vigueur le jour de la livraison.

I-2-2 : Parties contractantes

D'une part, la commune de représentée par son maire, désignée dans les documents ci-après sous le vocable « la Ville »,

D'autre part, le fournisseur attributaire du marché représenté par la personne qualifiée ayant signé l'acte d'engagement et désigné dans les documents sous le vocable « le fournisseur ».

I-2-3 : Obligations du fournisseur

Domicile :

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le fournisseur, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la commune, jusqu'à ce que le fournisseur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

I-2-4 : Cautionnement ou retenue de garantie

Le fournisseur est dispensé de verser un cautionnement. Il n'est en outre prévu aucune retenue de garantie.

CHAPITRE II – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article II-1 – Objet du marché

Caractéristiques des véhicules à fournir :

Lot 1 : 2 véhicules utilitaires, 2 places 1 200 cm³ environ, protections latérales bas de caisse, 2 portes arrière vitrées, 1 vitre latérale côté droit, couleur blanche, GPL.

Délai : mois.

Lot 2 : 1 autocar de places environ, chauffage, climatisation, radio, sonorisation avec commande conducteur, vidéo, rideaux, ceintures de sécurité, sièges tissus, dispositif de freinage anti-blocage et anti-patinage, ralentisseur, accessibilité PMR, option fauteuil handicapé, couleur blanche.

Délai : mois.

Le soumissionnaire devra donner toutes les caractéristiques de carrosserie, d'habillages intérieurs, de motorisation, d'équipements, de dimensions, d'accessibilité PMR (hauteur de marches notamment) de possibilité d'option pour un fauteuil handicapés, etc.... utiles à l'examen de son offre.

Article II-2 - Prescriptions particulières

Les véhicules devront être conformes à la législation et aux normes homologuées en vigueur pour pouvoir rouler le jour de la livraison. Ils devront en particulier être dotés des cartes grises et violettes, être immatriculés, avoir été présentés et acceptés, le cas échéant, par le service des Mines et être dotés de tous papiers et autorisations nécessaires à leur utilisation.

Article II-3 - Reprise des véhicules (lot 2 seulement)

Le candidat doit remettre obligatoirement une proposition de reprise pour l'autocar de la commune dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

CHAPITRE III – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article III-1 – Modalités d'établissement du prix

Les prix sont fermes et définitifs. Aucune actualisation n'est prévue. De plus, ils s'entendent frais de livraison inclus.

Article III-2 – Composition du prix

Les prix stipulés par le fournisseur sur le devis descriptif détaillé s'entendent hors taxes. A ces prix seront appliqués le taux de T.V.A. en vigueur.

Article III-3 – Paiement et nantissement

III-3-1 : Paiement

Le fournisseur pourra présenter une seule facture par véhicule après admission de celui-ci.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal de.....

Les paiements s'effectueront selon les règles de la comptabilité publique dans un délai maximum de 45 jours.

III-3-2 : Nantissement

En cas de nantissement, il sera fait application des dispositions prévues aux articles 106 à 110 du Code des marchés publics.

Sont désignés :

Comme comptable assignataire, le Trésorier principal de,

Comme personne habilitée pour fournir les renseignements énumérés à l'article 108 du Code des marchés publics, le directeur des services techniques de la commune.

III-3-3: Avance forfaitaire

Sans objet.

CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA PRESTATION

Article IV-1 – Qualité des fournitures

Les véhicules fournis seront conformes aux stipulations du chapitre II ci-dessus quant à leurs caractéristiques techniques.

Ils devront, de plus répondre aux prescriptions particulières figurant également au chapitre II ci-dessus.

Article IV-2 – Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer chaque véhicule de la commande dans le délai fixé au marché.

Article IV-3 – Lieu de livraison

Le fournisseur devra livrer les véhicules au Centre Technique Municipal à l'adresse suivante :

où ils seront réceptionnés par un représentant des services techniques.

Article IV-4 – Pénalités

Dans l'hypothèse où toute ou partie de la commande ne serait pas livrée aux lieux et dates convenus tels que prévus ci-dessus, il sera fait application, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculée par application de la formule suivante :

$P = \frac{V \times R}{1000}$ dans laquelle :

P = montant de la pénalité.

V = valeur de la fourniture sur laquelle est calculée la pénalité égale à la valeur du règlement de la partie de la commande en retard.

R = nombre de jours de retard.

CHAPITRE V – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Article V-1 – Contrôle à la livraison

Le représentant des services techniques qui assiste à la livraison des véhicules effectuée au moment même de la livraison les opérations de vérification

quantitatives et qualitatives simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le fournisseur ou son représentant assiste à la livraison. Toutefois son absence ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

La décision est notifiée immédiatement au fournisseur (admission, ajournement, réfaction ou rejet). Le transfert du marché est réalisé par l'admission.

Article V-2 – Autres vérifications

Les opérations de vérification autre que celles mentionnées ci-dessus sont effectuées par la Ville dans les conditions fixées à l'article 21 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services.

Article V-3 – Garantie

Le délai de garantie est fixé dans l'offre pour chaque véhicule dans le bon de garantie du constructeur ; celui-ci décrivant en détail les modalités de fonctionnement de ladite garantie.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié dans les conditions décrites au C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services mentionnés à l'article 1.2 ci-dessus, dans ses articles 24 à 32.

CHAPITRE VII - DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes contestations nées de l'exécution du présent marché seront soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent.